

Y a-t-il des lois en économie
par
Maurice Lagueux
Université de Montréal

Le monde économique n'étant pas un univers régi par le hasard, on y observe de remarquables régularités qui découlent, en général, de la rationalité reconnue aux agents économiques. Si une loi n'était rien d'autre qu'une telle régularité, il faudrait évidemment conclure qu'il y a bel et bien des lois en économie. D'ailleurs les manuels d'économiste nous parlent volontiers de la loi de la demande, de la loi des rendements décroissants, de la loi d'Engels, de la loi de Gresham, de la loi d'airain des salaires, etc. Mais, on en conviendra aisément, la véritable question qui se pose à nous est plutôt celle de savoir si ces «lois» de l'économie peuvent être qualifiées de *lois scientifiques* ou, plus précisément, si elles occupent dans la structure de la pensée économique une place analogue à celle que les lois de la physique occupent dans celle de la physique classique. Or là, il est beaucoup moins évident qu'une réponse affirmative s'impose.

Considérons, par exemple, la loi de la demande. À première vue, du moins, rien dans cette loi ne permet de la distinguer clairement des grandes généralisations formulées par des sages de toutes les époques dont la lucidité, pour admirable qu'elle soit, n'a rien à voir avec ce que nous appelons la science. Cette loi fut assez clairement entrevue par Aristote qui cite d'ailleurs à ce propos Thalès de Milet, lequel tablait explicitement sur le fait qu'une hausse de la demande ne pouvait qu'entraîner une hausse des prix (Aristote, *La politique*, 1259 a 15-18). On en trouve même une anticipation assez nette dans le Livre de la *Genèse*, selon lequel Joseph, le fils de Jacob, parvient à gagner l'estime du Pharaon en lui assurant que durant la disette (qu'il a su

prédire) la demande croissante pour le blé fera forcément croître le prix de cette denrée (*Genèse*, ch. 41 versets 29-30 et 48-57 et ch. 47 versets 14-16). Certes, pourrait-on objecter que la loi de la demande est bien autre chose que les vagues considérations que l'on rencontre dans ces textes antiques. Les microéconomistes en rendent compte à l'aide d'une courbe aux caractéristiques bien définies ou mieux, à l'aide d'une fonction continue exprimée mathématiquement. Formulée avec cette précision, la loi peut être intégrée à une théorie qui permet d'en dégager des dimensions difficiles à entrevoir autrement ; c'est ainsi, par exemple, qu'on a pu distinguer l'effet de revenu de l'effet de substitution dans l'analyse de la loi de la demande. En outre, à l'aide de techniques hautement sophistiquées, les économètres ont pu, en analysant la demande de tel ou tel produit, estimer son taux d'élasticité, un concept qui échappe totalement à la sagesse populaire. Ainsi pourraient-ils, par exemple, déterminer empiriquement, avec une approximation tout à fait satisfaisante, le taux d'élasticité de la demande des pommes qui avait cours dans le Nord de la France à une période donnée.

On est manifestement loin des maximes énoncées par Aristote ou par Joseph, mais on est loin aussi des lois scientifiques justement parce que ces résultats obtenus par les économètres sont susceptibles de varier avec chaque marchandise, chaque région et même avec chaque période. En effet, si les physiciens étaient réduits à estimer la vitesse des pommes qui tombent en Normandie et celle des raisins qui tombent en Bourgogne, en obtenant chaque fois des résultats différents selon la nature du corps pesant et selon la région, ils concluraient qu'il n'y a pas de loi de la chute des corps (ou, à tout le moins, que celle que l'on connaît n'est nullement valable). On s'entend généralement, en effet, pour reconnaître qu'une loi scientifique doit être assez générale pour ne pas contenir de noms propres comme des noms de lieux géographiques. En ce qui a trait à la contribution des microéconomistes, elle constitue sans conteste un apport considérable à

l'intelligence du phénomène étudié, mais ce qui est gagné en précision rend la loi vulnérable quand il s'agit de la confronter aux faits observés dont les variations intempestives refusent trop souvent de se soumettre à ce type de précision. Or il est également reconnu qu'une loi scientifique doit pouvoir s'appliquer aux situations contrefactuelles, c'est-à-dire aux situations autres que celle qui a cours au moment de l'établissement de la loi. Il est vrai que la loi de la demande est assez robuste de ce point de vue en ce sens que pour la vaste majorité des biens, une hausse du prix significative a généralement pour effet de réduire jusqu'à un certain point la quantité demandée, mais cette robustesse ne s'acquiert qu'au prix du sacrifice de la précision sur laquelle on comptait pour faire de la demande telle qu'analysée par les microéconomistes tout autre chose que la vague généralisation que la sagesse populaire avait formulée depuis longtemps. Sans doute, la loi de la demande n'est-elle qu'une des «lois» qui sont censées régir l'économie, mais il serait facile d'arriver à des conclusions analogues en prenant pour exemple les autres lois assez vagues qu'invoquent çà et là les manuels d'économie.

D'aucuns trouveront cette conclusion assez sévère et rappelleront que les lois économiques doivent être comprises comme des lois qui ne sont valables que statistiquement et qu'en cela elles ne diffèrent pas de la plupart des lois de la physique — y compris de celles de la mécanique quantique — sans que cela n'entache leur qualité de loi scientifique. Il y a là cependant une confusion sur le sens de ce que l'on veut dire en parlant de loi statistique. Dire que telle loi de la physique est une loi statistique, c'est dire qu'elle n'est pas basée sur la connaissance d'un processus causal de nature déterministe et nullement qu'elle ne rend compte que très approximativement des données factuelles. De fait, il est bien connu que les lois statistiques de la mécanique quantique permettent des prédictions d'une extrême précision qui se compare souvent avantageusement à celles qu'autoriseraient diverses lois déterministes de la physique classique.

Il y a déjà longtemps, il est vrai, que les économistes les plus attentifs à ces questions ont reconnu les limites des prétendues lois de l'économie et c'est pour cela que depuis Mill, et surtout depuis Marshall (voir en particulier Marshall, *Principles of Economics*, V, V, 2), on se réfère généralement à ces lois en invoquant la clause *ceteris paribus*. La question de savoir s'il est justifié de recourir à cette clause a suscité épisodiquement, entre théoriciens de l'économie, un débat latent qui a connu assez récemment un regain de vigueur avec les contributions de Daniel Hausman (1988 et 1992) et de James Woodward (2002). Hausman s'est efforcé de déterminer les critères que doit satisfaire une proposition avec clauses *ceteris paribus*. Bien que son analyse ait indiscutablement contribué à clarifier le débat, les critères proposés demeurent trop sujets à interprétation et trop dépendants des objectifs visés en théorie économique pour permettre de décider du caractère scientifique d'une présumée loi, ce qui d'ailleurs irait probablement au-delà des prétentions de Hausman sur ce point. Sans doute peut-on faire valoir le fait que même les lois de la physique invoquent de telles clauses, mais il faut reconnaître que, typiquement, ces dernières concernent alors des phénomènes qui peuvent être contrôlés expérimentalement ou dont l'occurrence est expliquée à l'aide de lois indépendantes, ce qui est rarement le cas en économie. Or c'est justement la trop grande liberté laissée aux économistes dans le choix des clauses *ceteris paribus* que dénonce James Woodward quand il observe qu'en s'appuyant sur une clause *ceteris paribus* choisie opportunément on peut justifier à peu près n'importe quelle proposition.

Je ne crois pas, pour ma part, que l'on puisse dégager des critères théoriques vraiment satisfaisants qui nous permettraient de déterminer si de prétendues lois économiques peuvent mériter d'être qualifiées de lois scientifiques. Toutefois, faute de disposer de tels critères théoriques, on peut invoquer un critère un peu plus pragmatique. Puisqu'il s'agit de voir en quoi

des généralisations proches de celles qui sont familières à des non-économistes peuvent être élevées au rang de lois scientifiques, il paraît aller de soi que les candidates retenues devraient se démarquer radicalement par ce qu'elles permettent d'accomplir. Or, puisque les lois proprement scientifiques sont censées permettre d'expliquer ou de prédire les phénomènes propres à leur domaine, il convient de se demander si les explications et les prédictions qui prennent appui sur des «lois économiques» diffèrent tellement de celles qui reposent sur le sens commun.

On a trop souvent souligné le fait que les prédictions des économistes ne sont pas vraiment plus exactes que celles des praticiens qui sont associés au monde des affaires pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Par contraste, la physique rend possible des prédictions d'une exactitude spectaculaire qui demeureraient inaccessibles sans l'aide d'un réseau de lois, lesquelles n'ont typiquement rien à voir avec le sens commun et dont, en général, l'existence serait totalement insoupçonnée n'eût été les patientes investigations des physiciens. Pour ce qui est des explications de divers phénomènes, les économistes en proposent certes qui sont parfois fort éclairantes et qui reposent souvent sur des modèles théoriques assez sophistiqués, mais si ces explications devaient prendre appui sur les vagues lois dont il a été question plus haut, on ne voit pas en quoi elles différeraient de celles qu'invoque la sagesse populaire si prompte, par exemple, à redouter la flambée des prix que risque d'entraîner une réduction de la production agricole.

Il semble que tout ceci nous mène à une conclusion assez pessimiste, mais, ce n'est pas vraiment le cas. Car, contrairement au physicien, l'économiste n'a aucun besoin de lois pour analyser et comprendre les phénomènes qu'il entend étudier. Presque toute l'analyse économique traditionnelle s'est développée à partir du principe de rationalité qui n'a rien d'une loi. Par exemple, si la thèse voulant que, à l'équilibre, le coût marginal égale le revenu marginal nous

paraît convaincante (ou, à tout le moins, sensée), ce n'est pas parce qu'on a pu la déduire d'une loi empirique, c'est parce qu'on a de bonnes raisons de penser que les entrepreneurs vont chercher à produire autant qu'ils peuvent si ça leur rapporte toujours plus de revenu, mais qu'ils ne sont pas assez stupides pour continuer d'accroître leur production s'ils y perdent de plus en plus (voir à ce sujet, Lagueux 2004)

Par ailleurs, plutôt que d'élaborer de grandes théories générales où les lois sont dérivées d'autres lois comme le font les physiciens en certains contextes, les économistes ont tendance à construire des modèles circonscrits qui permettent de voir à l'œuvre une sorte de mécanisme qui a une portée explicative. Dans ce genre de construction, ce dont ils ont besoin, ce n'est pas de disposer d'un ensemble de lois forcément très approximatives, c'est d'être en mesure d'affirmer qu'une variable déterminée agit sur une autre dans un sens donné. Il est vrai que, pour cela, ils vont devoir, à certaines étapes de leur démarche modélisante, s'appuyer, par exemple, sur le fait que si les prix montent la quantité demandée va baisser, mais ils n'ont pas besoin d'une loi universelle pour le soutenir, il leur suffit comme le suggère Nancy Cartwright dans un article sur la question (1995) de faire valoir que, compte tenu des restrictions et des spécifications propres à leur modèle, il est raisonnable de conclure qu'une hausse de prix aura cet effet.

Somme toute, bien qu'il ne puisse être question ici d'analyser plus avant la question des rapports entre recherche empirique et cadre théorique en économie, on peut conclure que le modèle circonstancié qui constitue généralement le cadre théorique de ce type de recherche n'a pas à être régi par des lois générales. Si à l'aide de leurs modèles, tant empiriques que théoriques, les économistes nous permettent de comprendre beaucoup mieux le monde économique et de s'en faire une idée plus juste, ce n'est certes pas en dégagant des «lois» générales qu'ils y sont

parvenus, car de ces prétendues lois, on connaissait l'essentiel depuis l'époque d'Aristote et même depuis celle des fils du patriarche Jacob.

Ouvrages cités :

Cartwright, Nancy, 1995, "Ceteris paribus Laws and Socio-Economic Machines", *The Monist*, vol 78. No 3, pp. 276-294

Hausman, Daniel, 1988, "Ceteris Paribus Clauses and Causality in Economics" in *PSA 1988: Proceedings of the Biennial Meeting of the Philosophy of Science Association*, vol 2: Symposia and Invited Papers, pp. 308-316.

Hausman, Daniel, 1992, *The Inexact and Separate Science of Economics*, New York, Cambridge University Press.

Lagueux, Maurice, 2004, «The Forgotten Role of the Rationality Principle in Economics», *Journal of Economic Methodology*, vol 11, n° 1, 31-51.

Woodward James, 2002, "There is no Such Thing as a Ceteris Paribus Law", *Erkenntnis*, Vol. 57, no 3, pp. 303-328.